

CONVENTION DE PARTENARIAT AFIN DE FORMER LE GROUPEMENT PORTEUR DE LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DE L'ARDECHE MERIDIONALE

ENTRE :

La Communauté de communes de l'Ardèche des sources et des volcans,
représentée par son Président

La Communauté de communes Ardèche Rhône-Coiron,
représentée par son Président

La communauté de communes du Bassin d'Aubenas,
représentée par son Président

La Communauté de communes Berg et Coiron,
représentée par son Président

La Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche,
représentée par son Président

La Communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche,
représentée par sa Présidente

La Communauté de communes du Pays Beaume Drobie,
représentée par son Président

La Communauté de communes du Pays des Vans en Cévennes,
représentée par son Président

La Communauté de communes Montagne d'Ardèche,
représentée par son Président

La Communauté de communes du Val de Ligne,
représentée par sa Présidente

PREAMBULE

Prévues dans le cadre du plan de cohésion sociale – dit plan « Borloo » – adopté en juin 2004, les maisons de l'emploi ont été formellement créées par l'article premier de la loi de programmation pour la cohésion sociale du 18 janvier 2005. La création d'une maison de l'emploi nécessite la participation d'au moins trois membres, appelés « membres constitutifs obligatoires » : les collectivités territoriales ou leur groupement porteur de projet, l'État et Pôle emploi.

Les élus des collectivités précédemment citées souhaitent maintenir un outil de déclinaison territoriale des politiques nationales d'insertion et d'emploi au plus proche des besoins du territoire.

La Maison de l'emploi et de la formation de l'Ardèche méridionale souhaite remplir sur le plan local le rôle que lui avait assigné la loi de cohésion sociale à l'origine de sa création : être un outil d'information, d'orientation et de mise en synergie des acteurs de l'emploi et de la formation. Elle développe et met en place des outils adaptés aux besoins des acteurs locaux de l'emploi et des entreprises dans le domaine de la sécurisation des emplois et de la Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences à l'échelle du territoire.

Les actions conduites par la Maison de l'emploi et de la formation de l'Ardèche méridionale s'inscrivent dans le cadre du cahier des charges établi par l'Etat (*Arrêté du 21 décembre 2009 portant cahier des charges des maisons de l'emploi*).

Elles sont conduites selon deux axes :

- Contribuer à la veille et l'anticipation des mutations économiques par la GPEC (Gestion Prévisionnelle des emplois et des compétences) Territoriale et la formation
- Contribuer au développement local de l'emploi

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de constituer le groupement porteur de la Maison de l'emploi et de la formation de l'Ardèche méridionale.

Ce groupement porteur constitue avec l'Etat et Pôle Emploi, les membres constitutifs obligatoires de la Maison de l'emploi et de la formation de l'Ardèche méridionale.

Les membres constitutifs obligatoires doivent disposer ensemble de la majorité absolue des voix (soit au minimum la moitié des voix plus une) au Conseil d'Administration, à l'Assemblée générale ainsi qu'au Bureau de l'Association.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2021, pour une durée de 21 mois.

Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour des périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties respectant un préavis de SIX mois.

ARTICLE 3 REPRESENTATION DU GROUPEMENT DE COLLECTIVITES AU SEIN DES INSTANCES DE LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DE L'ARDECHE MERIDIONALE

Les collectivités territoriales formant le groupement porteur de la Maison de l'Emploi ont chacune 1 délégué, chaque collectivité à raison d'une voix par tranche entamée de 15 000 habitants. Chaque collectivité désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Les délégués participent aux Bureaux, Conseil d'Administration, Assemblée Générale de l'association « Territoire et Compétences – Maison de l'Emploi et de la formation de l'Ardèche méridionale ».

ARTICLE 4 – REGLES DE VOTE AU SEIN DES INSTANCES DE LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DE L'ARDECHE MERIDIONALE

En cas d'absence d'un ou plusieurs représentants des collectivités territoriales formant le groupement porteur, l'intégralité des voix se partagera sur les membres restants. Le calcul du poids des voix de chacun se fera de la manière suivante :

- Addition des voix des membres présents
- Calcul de la proportion des voix pour chaque représentant des collectivités présentes parmi les membres présents
- Conversion en nombre de voix de la proportion obtenue précédemment.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de litiges ou de contestations portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, et si un accord amiable n'a pu intervenir, les parties conviennent de porter leurs différends devant le Tribunal Administratif de Lyon qui sera le seul compétent.

FAIT À _____,
LE _____ EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL

**Pour la Communauté de communes des
Gorges de l'Ardèche**